

Arrêt

**n° 134 102 du 27 novembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D'HAYER loco Me C. NEPPER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine peule, née en 1985 à Conakry, République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée le 21 avril 2012 et seriez arrivée en Belgique le lendemain, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

Après avoir réalisé une première analyse de votre demande, le Commissariat général avait émis une décision négative de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire en date du 10 janvier 2013. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé CCE). Dans sa décision n° 115 380 du 10 décembre

2013, le CCE a annulé la décision du Commissariat général estimant que le document du Cedoca (Subject related briefing - Guinée - le mariage - avril 2012) n'était pas valablement référencé.

Rappelons donc qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 19 ans, vous auriez contracté un mariage librement consenti et seriez allée vivre au quartier Kountiyah de Conakry chez votre mari, un homme que vous aimiez. De cette union seraient nés deux enfants : une fille, actuellement âgée de dix ans, et un garçon, actuellement âgé de six ans. Votre mari serait décédé le 1er septembre 2011 suite à des problèmes cardiaques.

Après la période de veuvage, vous seriez retournée au domicile parental à Cobayah (Conakry), où vivent votre mère, vos frères et sœurs plus jeunes, ainsi que votre oncle, frère cadet de votre père, avec sa famille. Quelques jours après votre arrivée, votre oncle, détenteur de l'autorité paternelle depuis le décès de votre père, vous aurait annoncé son projet de vous marier avec un voisin. En effet, bien que vous ignoriez les motivations profondes de votre oncle et de son voisin, vous savez que votre oncle ne souhaitait pas vous avoir à sa charge avec vos enfants. Vous avez décliné l'offre mais deux semaines plus tard, il aurait profité d'une cérémonie familiale pour vous annoncer la célébration de votre mariage le jour même. Vous auriez fui seule chez une amie, puis seriez rentrée le lendemain au domicile familial, où votre oncle aurait tenté de vous agresser avec un couteau et a blessé votre maman, celle-ci ayant tenté de s'interposer. Un voisin vous aurait séparés et conseillé de quitter les lieux. Vous auriez à nouveau fui et seriez retournée chez votre amie durant trois jours. Puis, vous seriez allée vous installer chez un ami de votre père. Vous lui auriez demandé de vous aider, vous et vos enfants. Toutefois, la seule solution qu'il aurait pu vous offrir était un départ pour la Belgique sans vos enfants. Vous seriez restée deux semaines chez lui, pendant qu'il organisait votre voyage.

Une fois en Belgique, votre mère vous a appelée pour vous dire que votre oncle avait demandé à sa mère de reprendre vos enfants dans la famille paternelle ; elle aurait ensuite quitté Conakry avec vos deux enfants pour s'installer à Labé où elle résiderait encore actuellement.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical attestant de votre excision, un dossier médical (composé d'un protocole d'analyse sanguine daté de mai 2012 et de deux protocoles de rapport de votre passage aux urgences du centre hospitalier de Verviers en juillet et août 2012) relatif à la maladie héréditaire dont vous êtes atteinte, ainsi qu'une attestation du Collectif Liégeois contre les Mutilations Génitales Féminines (CLMGF), daté d'octobre 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de souligner que votre unique crainte en cas de retour en Guinée tiendrait au mariage qu'aurait arrangé votre oncle paternel suite au décès de votre mari. En effet, au début de l'année 2012, votre oncle aurait prévu de vous marier à un de ses voisins, malgré votre refus. Le déshonneur causé par votre fuite le pousserait selon vous à vous causer du tort (cfr audition du 29 octobre 2012, p. 11-14). Pourtant, bon nombre d'éléments nous empêchent de croire à la réalité de votre crainte.

Premièrement, nous ne pouvons que souligner l'absence de preuves tangibles susceptibles d'étayer vos propos. Ainsi, les seuls documents que vous versez ont été obtenus en Belgique et n'ont pas de lien direct avec votre départ de la Guinée. Cela fait pratiquement deux ans que vous êtes en Belgique et que vous êtes en contact avec votre mère (cfr audition du 15 janvier 2014, p. 4) et pourtant, vous ne déposez pas le moindre document venant à l'appui de votre nationalité, de votre identité, du décès de votre mari ou de la naissance de vos enfants. Même si le contexte particulier de l'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette souplesse ne va pas jusqu'en renverser la charge de la preuve sur les autorités chargées de statuer. Or, force est de constater que vos démarches en vue de l'obtention de telles preuves sont succinctes. Ainsi, vous auriez demandé à votre mère de récupérer vos documents personnels mais elle aurait répondu que cela lui était impossible puisqu'elle ne vivait plus chez vous à Conakry (ibid., p. 2-3). Pourtant, dans la mesure où elle a eu l'opportunité d'organiser son départ pour Labé avec vos enfants (précédé par la revente de sa marchandise à une collègue), que vos

frère et soeurs et votre oncle maternel se trouvent encore à Conakry et qu'elle vit avec vos enfants à Labé (cfr audition du 29 octobre 2012, p. 5-8 & audition du 15 janvier 2014, p. 4, 9-10), il n'est pas déraisonnable d'estimer qu'il lui aurait été loisible de fournir vos documents d'état civil, ceux de vos enfants, votre acte de mariage, un acte attestant du décès de votre mari ou des photos. Vous restez donc en défaut de prouver vos dires.

Notons également que le comportement de votre oncle ne saurait être compris tel que vous le décrivez. Ainsi, constatons que vous seriez veuve et auriez deux enfants. Qui plus est, vous souffrez de drépanocytose, une maladie qui vous affaiblit (cfr audition du 29 octobre 2012, p. 5, 9). Rappelons que nos informations indiquent qu'il est possible qu'une femme veuve soit remariée au frère de son mari, tel n'est pas le cas dans votre situation. Dès lors, il ressort clairement de nos informations que la veuve jouit d'une large liberté afin de reconstruire un foyer (cfr SRB Guinée- Les pratiques du lévirat et du sororat - juillet 2012). Bien que vous méconnaîtrez les termes du projet de mariage élaboré par votre oncle (cfr infra), vous soutenez que votre oncle ne voulait pas d'une femme non mariée et de ses enfants dans sa concession (cfr audition du 15 janvier 2014, p. 6). En ce sens, si vous n'étiez pas mariée, vous reveniez logiquement sous sa responsabilité et à sa charge. Au vu de votre situation, il est possible que votre oncle n'ait pas pu reprendre à sa charge trois personnes dont une nécessitant des soins médicaux. Toutefois, vous n'établissez pas à suffisance le caractère forcé, inéluctable et intransigeant de ce projet de mariage. Vous ne parvenez pas à démontrer comment ni pourquoi votre liberté de veuve serait bafouée.

Ainsi, force est de remarquer que vous avez grandi sous l'autorité de votre oncle, un homme que vous considérez comme étant sévère (cfr audition du 15 janvier 2014, p. 6). Or, cette sévérité ne l'a manifestement pas poussé à s'interposer dans vos choix lorsque vous avez décidé d'épouser Mamadou Aliou DIALLO, un homme que vous aimiez (ibid., p. 5-6, 8). Par conséquent, si votre oncle a consenti à ce que vous épousiez un homme qui n'était pas son choix lorsque vous étiez célibataire et aviez à peine 19 ans (cfr audition du 29 janvier 2012, p. 5), il est invraisemblable qu'il vous impose un mariage alors que vous approchez la trentaine, vous êtes veuve et avez déjà deux enfants. D'ailleurs, les propos de votre mère sur ce point confirment ces informations à savoir qu'elle vous a dit que vous n'étiez plus une gamine mais une adulte et que la décision vous revenait sur ce projet de mariage (cfr audition du 29 octobre 2012, p. 12, 19). L'inéluctabilité de ce mariage et la détermination de votre oncle à vous pousser à épouser un homme dont vous ne vouliez pas est d'autant plus incompréhensible que selon vos propres dires, vous vous sentiez affaiblie par la maladie et incapable de reprendre un autre foyer à votre charge (cfr audition du 29 octobre 2012, p. 19 & audition du 15 janvier 2014, p. 9). Un tel mariage serait donc voué à l'échec ou du moins rencontrerait des obstacles au quotidien puisque le rôle d'une épouse est de procréer et de s'occuper du foyer familial (cfr SRB Guinée - Mariage - avril 2013). Dans la mesure où votre oncle était au courant de votre état de santé, l'intransigeance et l'inéluctabilité de son projet de mariage seraient d'autant plus incohérentes (cfr audition du 15 janvier 2014, p. 8-9). Notons sur ce point que vous ignorez si l'homme que vous deviez épouser était au courant de votre état de santé (idem), ce qui renforce notre conviction que vous avez marqué un manque d'intérêt au projet de mariage vous concernant alors qu'il est à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, il importe de souligner votre ignorance quant aux termes du projet de mariage en lui-même et à l'homme que vous étiez censée épouser. Ainsi, vous expliquez avoir été confrontée à votre mariage le jour même de la célébration de celui-ci, sur la volonté unique de votre oncle, détenteur de l'autorité paternelle depuis le décès de votre père (cfr audition du 29 octobre 2012, p. 12-13).

Questionnée sur la position de vos proches quant à ce mariage et sur les possibilités de négociation entre ces derniers et votre oncle, vos déclarations s'avèrent peu consistantes, et il ressort de vos déclarations que votre oncle a pris seul la décision de vous marier et que personne n'est intervenu en votre faveur auprès de lui, alors que vous étiez, selon vos dires, soutenue par vos proches. Ainsi, vous expliquez que votre mère n'était pas d'accord avec votre mariage mais qu'elle était impuissante, que votre oncle maternel n'est pas intervenu mais qu'il n'avait aucune influence, tout comme l'ami de votre père ; questionnée sur les motifs de cette situation, vous vous limitez à invoquer la sévérité de votre oncle (sans apporter d'éléments susceptibles d'étayer cette thèse) ainsi que la rapidité extrême de sa décision (audition du 29 octobre 2012, pages 19-20-21 & audition du 15 janvier 2014, p. 9-10).

Questionnée à propos de votre futur mari, vos réponses s'avèrent fortement lacunaires. Invitée à expliquer qui est votre mari, vous répondez qu'il est celui qui vous a demandé en mariage ; à la question de savoir si vous le connaissez, vous indiquez que c'est un voisin de votre mère, et questionnée sur son âge, vous précisez qu'il a 55 ans (audition du 29 octobre 2012, page 17). Questionnée plus loin à son

sujet, vous répétez que c'est un voisin, ami de votre oncle, et vous déclarez ne rien pouvoir ajouter à son sujet (ibidem, page 18) ; à la question de savoir si vous l'avez déjà rencontré, vous répondez par l'affirmative, mais affirmez que vous ne pouvez rien dire de plus sur lui, sur son comportement (ibidem). A nouveau invitée à le décrire, votre seule réponse consiste à dire : « il est brun, petit, c'est tout ce que je peux dire » (ibidem, page 22). A la question de savoir d'où est originaire votre mari, vous répondez l'ignorer ; concernant sa famille, vous indiquez qu'il avait déjà trois épouses (que vous nommez) et huit enfants (ibidem, page 18) ; concernant sa profession, vous déclarez l'ignorer, hormis le fait qu'il est ami de votre oncle, qu'ils vont à la mosquée et fréquentent des imams (ibidem, page 22). Il s'avère en fin de compte que vous ne savez rien des activités et de la vie de votre mari allégué. En conclusion, une description aussi sommaire de celui que vous situez pourtant comme un voisin ne peut raisonnablement convaincre de l'existence de cette personne, à tout le moins en tant que mari désigné pour vous.

Quant aux raisons ayant présidé au choix de votre futur mari, ou au bénéfice éventuel de ce mariage pour votre famille, vous dites n'en rien connaître, hormis les déclarations de votre oncle selon qui vous ne pouviez rester « comme ça », sans pouvoir amener plus d'explication à ce sujet (audition du 29 octobre 2012, pages 18-19, 20). Vous répétez cette ignorance durant votre seconde audition et ajouterez que votre oncle ne voulait pas d'une femme non mariée dans sa concession (cfr audition du 15 janvier 2014, p. 6).

De même, il ressort de vos propos que vous ignorez si la célébration de votre mariage a effectivement eu lieu ou pas, et que vous ne vous êtes pas informée à ce sujet alors que vous en aviez la possibilité (cfr audition du 29 janvier 2012, pages 17-18). Cela entache encore un peu plus le manque de crédibilité de votre crainte vis-à-vis de la concrétisation de ce projet de mariage.

En conclusion, vous restez en défaut de prouver que le projet de mariage élaboré par votre oncle était concret et réel, qu'il dépassait la simple proposition, une alternative à votre installation chez lui, une solution à la charge que vous représentiez pour lui. A ce jour, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que ce mariage était inéluctable et que votre oncle aurait la volonté réelle de vous marier malgré votre réticence et surtout de vous rechercher si vous vous établissez ailleurs en Guinée sans consentir à épouser son ami.

Pour finir, il émane de vos propos qu'en tant que veuve et mère de deux enfants, ayant le soutien de vos proches, une alternative de fuite interne serait tout à fait envisageable. Du moins, vous n'émettez aucun motif pertinent à l'appui du contraire (cfr audition du 15 janvier 2014, p. 6-9). Ainsi, confrontée à la possibilité de vous installer de manière autonome en Guinée, vous répondez : « je n'avais nulle part où je pouvais aller vivre avec nos enfants hormis dans cette concession, parce que c'est notre concession » (cfr audition du 15 janvier 2013, p. 6-7). Par conséquent, au vu du soutien de votre mère, vous pourriez vraisemblablement faire appel à son aide. De surcroît, vous indiquez qu'en sachant que votre oncle paternel voulait envoyer vos enfants dans leur famille paternelle, votre mère les aurait emmenés à Labé, où ils résideraient tous les trois (cfr audition du 29 octobre 2012, p. 13-14). Selon vous, elle vivrait des bénéfices de la revente de sa marchandise (cfr audition du 15 janvier 2014, p. 9). Vos enfants se porteraient bien également (ibid., p. 4). Vous expliquez que votre oncle paternel serait venu à leur recherche à plusieurs reprises à Labé mais sans succès (ibid., p. 8). Cela fait donc maintenant près de deux ans que votre mère s'est installée à Labé et n'a pas été confrontée à votre oncle alors que ce dernier connaît bien Labé selon vos dires (cfr audition du 29 octobre 2012, p. 24). L'échec de ces recherches décrédibilise ainsi la toute-puissance de votre oncle telle que vous tentez de la présenter. Cela conforte également le Commissariat général dans son idée que les projets de votre oncle ne sont que des propositions sans réelle possibilité de contrainte vis-à-vis de vous. Il n'existe donc aucune raison de croire que vous ne pourriez rejoindre votre mère et vos enfants afin d'y vivre librement et d'évoluer comme bon vous semblera. Rappelons qu'avant le décès de votre mari, vous étiez également commerçante, ce qui nous laisse penser que vous auriez les ressources pour subvenir aux besoins de vos enfants.

Au surplus, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison, au vu des diverses formes de soutien que vous avez reçues après votre fuite du domicile familiale, vous n'avez pas cherché à utiliser les ressources que l'on vous offrait pour vous établir à votre propre charge à Conakry ou dans une autre ville de Guinée. En effet, un voyage vers la Belgique requiert d'importantes ressources (notamment financières) qui auraient vraisemblablement pu vous aider à vous installer avec vos enfants en dehors du domicile de votre oncle. Confrontée à cela, vous ne parvenez pas à justifier l'absence de démarches dans ce sens si ce n'est que vous déclarez que vous ignoriez à l'époque qu'il était question d'un départ du pays (cfr audition du 15 janvier 2014, p. 7).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas une appréciation différente de celle-ci. Le document médical constatant votre excision, tout comme l'attestation de l'association de lutte contre les MGF, ne sont pas liés à votre crainte (audition du 29 octobre 2012, pages 11-13, 27) et ne sont pas mis en doute dans la présente décision. En ce qui concerne les documents médicaux relatifs à votre maladie génétique, questionnée sur le lien entre cette pathologie et votre demande d'asile, vous déclarez dans un premier temps que les deux sont liées, mais il s'avère ensuite que votre maladie s'est déclarée de manière progressive il y a trois ans et qu'elle n'est pas à l'origine de votre départ du pays (audition du 29 octobre 2012, pages 8-9) et n'est pas invoquée par vous comme un motif de crainte en cas de retour (audition du 29 octobre 2012, pages 11-13, 27). Je vous rappelle qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant au risque d'excision que vous invoquez au nom de votre fille restée en Guinée, force est de constater que le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de se prononcer sur cet élément et, partant, d'évaluer le bien-fondé de cette crainte. En outre, il n'appartient pas au CGRA - instance qui n'a pas de compétence pour assurer une protection en dehors de la Belgique, cfr. la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers - de vous octroyer une protection sur cette seule base, dans la mesure où votre fille se trouve en Guinée. Dès lors, la crainte d'excision pour votre fille ne peut suffire à vous accorder la reconnaissance du statut de réfugié ou la protection subsidiaire. D'ailleurs, vous déclarez que la mère de votre mari aurait le projet de récupérer vos enfants, qui se trouvent toujours avec votre mère à l'heure actuelle ; au vu de ces déclarations, le risque d'excision de votre fille apparaît hypothétique, en plus d'être conjoncturellement lié à votre départ du pays. Enfin, rappelons que cette crainte apparaît imbriquée dans un récit dont la crédibilité a été largement mise en cause ci-dessus.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

Partant, au vu des divers éléments exposés précédemment, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général que vous restez éloignée de la Guinée en raison d'une crainte fondée de persécution. De ce fait, il n'existe aucune raison de vous reconnaître le statut de réfugié ou de vous octroyer une protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ». Elle fait en outre état d'une violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ainsi que d'un excès ou détournement de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un article publié le 25 octobre 2013 sur le site Internet <http://www.refworld.org> intitulé « *Guinea : Security Council urges restraint, calm ahead of election certification* » ainsi qu'un article de presse daté du 18 novembre 2013 intitulé « *Verdict de la Cour suprême sur les législatives : de la comédie à la tragédie* ». Elle dépose également à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une lettre de la mère de la requérante datée du 29 septembre 2014, la copie de deux photographies ainsi que la copie d'une enveloppe DHL.

3.2 La partie défenderesse dépose par porteur, le 3 octobre 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI FOCUS – Guinée – Situation sécuritaire " addendum "* », daté du 15 juillet 2014.

3.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée l'absence d'élément de nature à étayer les déclarations de la requérante quant à son identité, sa nationalité, la naissance de ses enfants et au décès de son mari. Elle note qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que « *la veuve jouit d'une large liberté afin de reconstruire un foyer* ». Elle constate que nonobstant la sévérité alléguée de l'oncle de la requérante, celui-ci ne s'est pas interposé dans le choix de la requérante d'épouser son premier mari à l'âge de 19 ans et estime partant invraisemblable qu'il lui impose actuellement un mariage alors qu'elle approche de la trentaine, qu'elle est veuve et a deux enfants. Elle estime que la requérante n'établit pas à suffisance « *le caractère forcé, inéluctable et intransigeant du projet de mariage allégué* ». Elle souligne l'ignorance de la requérante quant aux termes du projet de mariage allégué, au bénéfice éventuel de ce mariage pour sa famille et quant à l'homme qu'elle aurait dû épouser. Elle note que la requérante reste en défaut de démontrer le

caractère concret et réel du projet de mariage allégué en ce qu'elle ignore si la célébration dudit mariage a effectivement eu lieu. Elle estime que la requérante aurait pu s'installer dans une autre région de son pays d'origine, compte tenu du fait qu'elle bénéficie du soutien de sa famille. Elle constate que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile. Elle relève l'incapacité du Commissaire général de se prononcer sur le risque d'excision encourue par la fille de la requérante restée en Guinée et estime que la crainte d'excision alléguée à ce titre ne suffit pas pour accorder une protection internationale à la requérante. Elle observe enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas « pris en compte le récit d'asile de la requérante de manière adéquate et n'a pas examiné le risque qu'elle encourrait en cas de retour du fait de la pratique des mariages forcés en Guinée ». Elle s'attache ensuite à critiquer les motifs de la décision attaquée. Elle estime que le fait que la requérante n'ait pas pu apporter davantage de documents à l'appui de sa demande d'asile ne peut lui être imputé en raison des conditions dans lesquelles elle a fui son pays. Elle constate que la partie défenderesse évoque, dans la décision entreprise, la possibilité que le récit de la requérante soit crédible, tout en estimant que les éléments invoqués sont insuffisants, la requérante devant démontrer le caractère « forcé, inéluctable et intransigeant » du projet de mariage dont elle se prévaut. Elle rappelle que la situation actuelle de la requérante est différente de sa situation lors de son premier mariage ; que la requérante est une femme de trente ans, veuve, avec deux enfants, sans ressource et malade de surcroît ; que « son oncle ne voulait pas d'une famille en plus à nourrir et à blanchir » ; que « la seule solution qu'il a trouvé était de marier la requérante et de la faire sortir de la parcelle familiale et de sa charge "naturelle" » ; que la requérante ne s'est nullement occupée des questions relatives au projet de mariage élaboré par son oncle puisqu'elle n'a jamais abordé ce point ni avec son oncle ni avec son futur mari ; que l'oncle de la requérante est une personne sévère qui prend toutes les décisions sans se préoccuper de l'avis des autres membres de la famille et que la requérante n'a pu donner de plus amples informations sur son futur mari car elle ne le connaissait que de vue.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.5 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par la requérante de sorte que son analyse de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine est erronée. Il constate à cet égard que les griefs formulés dans la décision attaquée sont inadéquats et insuffisants pour remettre en cause la réalité des craintes alléguées par la requérante.

4.6 En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse acquiesce à la possibilité que l'oncle de la requérante, au vu de la situation de celle-ci, « n'ait pas pu reprendre à sa charge trois personnes dont une nécessitant des soins médicaux » mais reproche néanmoins à la requérante de ne pas établir à suffisance « le caractère forcé, inéluctable et intransigeant du projet de mariage » qui lui était imposé, sans toutefois expliciter ce qu'elle entend par ces termes. Or le Conseil observe qu'il ressort des déclarations constantes de la requérante que son oncle dispose d'un pouvoir de décision unilatéral sur les membres de sa famille, y compris la requérante qui ne dispose plus d'un foyer conjugal à la suite du décès de son mari et se retrouve par conséquent à charge de son oncle. Il estime plausible et cohérent que l'oncle de la requérante ait décidé de la marier afin de se défaire de la charge financière que constitue la requérante et ses enfants mineurs. La circonstance que l'oncle de la requérante ne se soit pas opposé au premier mariage de cette dernière avec l'homme de son choix ne

suffit pas à discréditer ses déclarations quant aux intentions actuelles de son oncle de la marier de force en vue de se défaire d'une charge financière qu'il n'escomptait pas assumer, la situation de la requérante étant radicalement différente de celle qui prévalait à l'époque de son premier mariage. De même, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse qui en termes de note d'observations estime que le caractère inéluctable du mariage projeté pour la requérante par son oncle pourrait être aisément contourné par la requérante en allant vivre chez sa mère afin de ne plus être une charge pour son oncle. En effet, cette affirmation ne procède pas de l'examen attentif de la situation de la mère de la requérante telle qu'elle découle des dernières informations présentes au dossier et non contestées, à savoir une vie quasi clandestine menée chez des tierces personnes.

4.7 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, notamment concernant les termes du mariage et la personne qu'elle était censée épouser, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés par la requérante. Le Conseil observe, au contraire, que les propos que la requérante a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

4.8 Il y a lieu de vérifier si les faits invoqués à la base de la présente demande d'asile peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

4.9 L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « *groupe social* », il précise ce qui suit sous son point d :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

4.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

4.11 Par ailleurs, les persécutions qu'invoque la requérante n'émanent pas d'un acteur étatique mais d'un agent non étatique, à savoir son oncle. Les questions qui se posent consistent dès lors à déterminer, d'une part, si la requérante établit qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités et, d'autre part, s'il peut être démontré que la requérante aurait pu s'installer ailleurs dans une autre région de la Guinée.

4.12 D'une part, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour apprécier le caractère effectif de la protection que la requérante peut attendre de ses autorités nationales, le Conseil se réfère aux rapports déposés par la partie défenderesse relatifs à la « *Situation*

sécuritaire » en Guinée (v. dossier administratif, pièce 9/3 et 9/4 et dossier de la procédure, pièce 7) et aux pièces versées par la partie requérante en annexe de sa requête.

Bien que ces rapports ne permettent pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « *violence aveugle en cas de conflit armé* », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens. Ainsi, au vu de la situation qui prévaut actuellement en Guinée, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités guinéennes puissent accorder à la requérante une protection effective. De plus, concernant plus précisément le contexte des mariages forcés, la documentation versée par la partie défenderesse et en particulier le « Landinfo » des autorités norvégiennes daté du 25 mai 2011 consacré à cette problématique mentionne « *toutefois, malgré l'existence d'[une] instance apparemment opérationnelle [de la police à Conakry], il est un fait indéniable que le système judiciaire guinéen fonctionne mal en la matière, et que les mises en examens portant sur des situations de mariage forcé ne sont pas nécessairement traitées de manière adéquate par le tribunal* ». Il semble également aux rédacteurs de cette synthèse que les autorités policières guinéennes hors de Conakry renvoient les femmes vers les ONG qui luttent contre ce problème, cette pratique ne peut évidemment amener le Conseil à conclure à l'existence en Guinée d'une possibilité de protection par les autorités des femmes qui feraient appel à ces dernières dans le cadre prédéfini d'un mariage forcé.

4.13 Quant à la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de son pays d'origine. Le Conseil rappelle que la notion d'installation dans une partie du pays d'origine où le requérant n'encourt ni crainte de persécution ni risque réel d'atteintes graves, est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition est ainsi libellée : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas adéquatement procédé aux vérifications que suppose l'application de cette norme. En effet, Il ne ressort nullement de la décision entreprise que la partie défenderesse ait pris en considération l'état de vulnérabilité dans lequel se trouve la requérante et des difficultés qu'engendre sa condition de femme, veuve, malade, sans ressources, avec deux enfants en bas âge lors de l'analyse d'une éventuelle installation de la requérante dans une autre région de son pays d'origine. A cet égard, le Conseil observe que la requérante a clairement déclaré que nonobstant le soutien de ses proches face à son refus d'adhérer au projet de mariage élaboré par son oncle, ceux-ci n'ont aucune influence sur les décisions prises par ce dernier ; que son oncle l'aurait retrouvée si elle s'était installée avec sa mère et ses enfants à Labé ; que son oncle a cherché à retrouver sa mère et ses enfants à Labé mais n'y est pas parvenu grâce à l'aide d'une amie de sa mère ; que sa mère vit actuellement cloîtrée et cachée avec ses enfants ; que si elle s'était installée dans une autre région en Guinée, elle aurait dû vivre cachée afin de ne pas attirer les regards et éviter que son oncle ne la retrouve ; que vivre dans ces conditions ne lui aurait pas permis de travailler et dès lors de subvenir aux besoins de ses enfants de sorte qu'elle n'avait d'autres choix que de fuir son pays. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de la Guinée, compte tenu de sa situation personnelle, notamment familiale, et des conditions générales prévalant actuellement en Guinée.

4.14 En conclusion, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE